



## Petit-déjeuner « Commissaire-priseur et expert : un tandem. Quelle solidarité juridique et financière ? »

Le petit-déjeuner du Conseil des ventes organisé le mercredi 23 octobre a réuni une trentaine de participants, parmi lesquels en tant qu'intervenants Didier Griffe, président du Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection, Jean-Gabriel Peyre, expert et vice-président de la Compagnie nationale des experts, Laurence Acquaviva, avocate, Nadine Verni, du cabinet d'assurances de Clarens, Rémy Le Fur, commissaire-priseur. Présidé par Catherine Chadelat, présidente du Conseil des ventes, et animé par Sabine Bourgey, membre du conseil et expert en numismatique, ce petit-déjeuner aux débats très animés a permis de faire d'utiles rappels sur des sujets pourtant « classiques », mais parfois encore imparfaitement maîtrisés. Si toutes les parties s'accordent sur les intérêts réciproques d'une bonne coopération entre commissaire-priseur et expert, ceci pour le meilleur développement du marché et la satisfaction des clients, des points restent à préciser pour clarifier leur responsabilité solidaire, juridique et financière.

À cette occasion, il a été rappelé que :

- Le titre d'expert n'est ni défini ni protégé. C'est l'expert lui-même qui définit son champ de compétence. Coexistent ainsi différentes catégories d'experts (experts en ventes publiques, en ventes judiciaires, auprès d'une compagnie d'assurances, auprès des services de Douanes...) intervenant dans différentes missions - expertise privée, succession, partage - et dont la responsabilité juridique et financière n'est pas toujours identique. Si chaque compagnie d'experts sélectionne elle-même, selon ses critères, les

personnes désirant s'affilier, l'élément déterminant qui permet de « qualifier » la compétence d'un expert en vente publique est la délivrance d'une attestation d'assurance professionnelle : la « RC Pro ». L'expert est, en effet, assuré dans sa spécialité. La RC Pro couvre les erreurs commises par l'expert dans sa mission (authentification du bien, provenance). Son montant est variable. C'est une obligation légale (L. 321-30 du Code de commerce) pour l'expert en vente aux enchères publiques : contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle. Il appartient donc aux commissaires-priseurs de veiller à demander régulièrement aux experts qu'ils sollicitent la copie de leur attestation d'assurance et de vérifier la suffisance du montant assuré.

- Les experts peuvent soit s'assurer librement auprès d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances, soit adhérer individuellement à une assurance groupe de compagnie d'experts. L'adhésion libre auprès d'un courtier ou d'une compagnie laisse entière la question de la « détermination et de la reconnaissance » de la qualité réelle de l'expert.

- Si un certificat d'authenticité engage la responsabilité de l'expert, un simple « avis » n'engage pas sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du commissaire-priseur, mais peut engager sa responsabilité délictuelle.

- Plusieurs responsabilités peuvent être engagées pour un même fait : la responsabilité de l'expert ne dégage pas totalement le commissaire-priseur de sa propre responsabilité

(responsabilité qui résulte de son rôle d'organisateur de la vente. Cf. le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de vente, notamment les points relatifs à la vérification de l'origine des objets, la qualité des objets, et la description des objets du catalogue). Il y a bien responsabilité solidaire entre l'expert et l'organisateur de la vente. Inversement, la jurisprudence montre que la qualité de l'acheteur est aussi prise en compte dans l'identification des responsabilités. Ainsi, un « acheteur professionnel averti » portera une part de responsabilité en cas d'acquisition en ventes publiques d'un bien qui se révélerait postérieurement être un faux, atténuant ainsi les responsabilités de l'expert et du commissaire-priseur.

- Attention toutefois à diverses « zones d'ombre » quant aux champs de l'assurance de l'expert :

- \* L'assurance de l'expert couvre-t-elle toujours la perte ou la détérioration d'objets dont le commissaire-priseur a sous-traité le stockage à l'expert ? Oui, si l'expert a souscrit une option « responsabilité pour les biens confiés » dans le contrat d'assurance.

- \* En cas de vol d'un objet exposé lors d'une vente publique, exposition à laquelle l'expert prête son concours, c'est l'assurance du commissaire-priseur qui jouera, et non celle de l'expert.

- \* Le régime de responsabilité est le même (pour le commissaire-priseur et pour l'expert), que les actes soient « gratuits » (cas d'un inventaire pour succession non suivi d'une vente aux enchères, par exemple) ou rémunérés par des honoraires.

- La prescription en ventes publiques depuis la loi de 2008, la responsabilité de l'expert est prescrite dans un délai de cinq ans à compter de l'adjudication. Ce régime est dérogatoire de la prescription légale, laquelle fait courir le délai de cinq ans à compter de la découverte de l'erreur.

On retiendra qu'au-delà de ces règles parfois complexes de mise en jeu des responsabilités en ventes publiques, l'orientation privilégiée par le Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art est la voie amiable, ceci compte tenu de la longueur des procédures contentieuses et pour accélérer la restitution des fonds à l'acheteur lésé.

Le débat reste ouvert sur le fait de savoir si le commissaire-priseur peut être considéré comme un « expert-généraliste » qui fait appel à des experts spécialisés ou « sachants », ou si par essence le terme « expert » implique une spécialisation, ce qui conduit de fait à regarder le commissaire-priseur comme un « généraliste » chargé de l'organisation et de la préparation de la vente.

Beaucoup de sujets, donc, derrière ce thème du tandem entre commissaire-priseur et expert, lequel devrait appeler d'autres échanges dans les mois à venir. Parmi les pistes de travail évoquées pour clarifier leurs relations, on en soulignera deux :

- Améliorer les échanges d'informations sur les niveaux d'assurance entre commissaire-priseur et expert.

- S'entendre sur une hiérarchie des actes produits par l'expert (avis, certificat d'authenticité...) et sur les périmètres de responsabilité afférents.